



HAL
open science

La formation du territoire de Mozac. Des limites médiévales de la justice de l'abbaye à la commune de Mozac

Matthieu Perona

► **To cite this version:**

Matthieu Perona. La formation du territoire de Mozac. Des limites médiévales de la justice de l'abbaye à la commune de Mozac. Bulletin Historique et Scientifique de l'Auvergne, 2017, CXVIII/1, pp.101-120. hal-03109295

HAL Id: hal-03109295

<https://hal.science/hal-03109295>

Submitted on 22 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Histoire et histoires d'Auvergne (2)

Matthieu PERONA *



La formation du territoire de Mozac. Des limites médiévales de la justice de l'abbaye à la commune de Mozac

Le marquage de l'espace de manière physique et la délimitation des propriétés de chaque entité de pouvoir deviennent des réalités après l'an Mil afin d'éviter les querelles incessantes. Ainsi, l'abbaye de Mozac peut se trouver en conflit pour ses possessions entre sa propre justice, la seigneurie de Tournœl à l'ouest de son territoire, et la ville de Riom (avec l'abbaye de Saint-Amable) à l'est et au nord. Cette problématique prend certainement de l'importance après le siège de Tournœl en décembre 1213, lorsque les trois pouvoirs voisins (le château de Tournœl, l'abbaye de Mozac et la ville de Riom) dépendent de l'autorité royale¹. La question des limites occupe le terrain juridique dès lors que l'on cherche à établir définitivement les propriétaires de chaque terroir. Aux confins des justices des trois pouvoirs en place, il faut connaître avec certitude qui possède tel lieu, d'abord pour des raisons politiques et aussi pour des raisons économiques : posséder des terres permet d'obtenir des revenus réguliers et permanents (dîmes, cens et autres rentes). Pour cela, il faut parfois dresser des repères visibles : ce sont soit des bornes en pierre de Volvic portant les armes de chaque justice, soit de simples grosses boules de pierre en bordure de terrain. Des limites de justice floues ou trop fluctuantes selon les revendications de propriété freineraient l'affirmation du droit et de l'autorité de chaque seigneur, qu'il soit laïc ou ecclésiastique².

* Professeur de lettres-histoire ; Master 2 en histoire moderne (Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand).

1 - Thomas AREAL & Rémy ROQUES, « Faire la guerre dans l'Auvergne des XII^e - XIII^e siècles : documents, histoire et écriture de l'histoire », XIV^e rencontres romanes de Mozac, 24 décembre 2016.

2 - Cf. Pierre PORTET, « Les techniques de bornage au Moyen Âge : de la pratique à la théorie », dans *Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio. dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale*, 2007. http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/13/50/30/PDF/Naples_bornage.pdf, consulté le 3 janvier 2014.

Fixer les limites : des sphères d'influence déterminant l'installation du peuplement

Par « justice », il faut entendre la délimitation de deux territoires et non le sens qu'on lui donne aujourd'hui ; et comme on peut aussi le comprendre à l'époque, avec les trois niveaux, par Haute, Moyenne et Basse Justice seigneuriale. La Justice seigneuriale s'est donc développée avec la féodalité. Sa puissance, d'abord sans limite fixe, s'est réduite face à l'essor des autres juridictions seigneuriales, ecclésiastiques comme laïques, et face à l'émergence des villes à partir de l'an Mil³.

Près de Mozac, la ville de Riom commence progressivement à prendre place. Elle devient même « capitale d'Auvergne⁴ » au XIII^e siècle. Alors, les sphères de compétence doivent être parfaitement fixées pour éviter tout conflit entre l'abbaye de Mozac et la « bonne ville » de Riom. D'ailleurs, Josiane Teyssot fait remarquer à juste titre l'originalité des rapports du peuplement entre Mozac et Riom : « [Le monastère de Mozac] se trouve à 1,3 km à l'ouest de Riom. Fondé vers 680 par saint Calmin, il connaît rapidement son apogée au VIII^e siècle sans pour autant donner naissance à un bourg important comme c'est généralement le cas : l'habitat reste dispersé autour de quatre églises périphériques dont une entre Mozac et Riom, dédiée à saint Calmin. Ce rayonnement limité peut s'expliquer par la déjà grande vigueur de Riom, localité où existent, non seulement un marché, un centre religieux mais aussi le siège d'une administration locale. La non-attraction de Mozac constitue un indice de la vitalité de Riom, pôle de peuplement principal⁵. »

Le cadre paroissial : deux paroisses de part et d'autre des remparts de l'abbaye

À l'origine, la frontière entre les limites de justices de Riom et de Mozac n'est pas clairement définie. Normalement, Mozac doit s'arrêter à la fin de la juridiction de ses deux paroisses, Saint-Paul (dans le bourg) et Saint-Martin (*extra muros*). On sait que la définition spatiale de la paroisse est stricte. Ainsi, Jousse, « conseiller au présidial d'Orléans », écrit dans son *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses* paru en 1773 : « On entend par paroisse, une église dans laquelle le peuple d'une contrée limitée anciennement est obligé de s'assembler les dimanches et fêtes pour y entendre la messe, participer à la célébration de

3 - Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

4 - D'après Josiane TEYSSOT, *Riom 1212-1557, Capitale et Bonne Ville d'Auvergne*, Nonette, Éditions Créer, 1999.

5 - *Ibid.*, p. 26-27.

l'office divin et pour y recevoir les instructions concernant les devoirs de chrétien. Une église ne peut jamais être regardée comme paroisse, si elle n'a son terrain circonscrit et limité [...]»⁶. Mais Mozac fait figure d'exception dans le diocèse de Clermont, avec la paroisse Saint-Martin de Cournon. La population de Mozac peut choisir sa paroisse d'affectation. Même si l'abbaye est une barrière entre les deux paroisses, comme l'église Saint-Martin n'est pas entourée d'habitations, la population de Saint-Paul peut se rendre à Saint-Martin. D'après la *Coutume d'Auvergne*, « il y a dans le lieu de Mozac deux paroisses, Saint-Paul et Saint-Martin ; elles n'ont pas de territoire fixe : le district est plus personnel que réel ; un nouvel habitant choisit sa paroisse⁷ ».

Le dernier curé de Saint-Paul, François Bergounioux, rédige un mémoire pour présenter son église lors de la visite pastorale de l'évêque de Clermont, le 15 septembre 1785. Dès l'introduction, le curé Bergounioux confirme la coutume de l'inexistence de limites paroissiales à Mozac. Il signale que « les deux paroisses ne sont point cantonnées et sont tellement amalgamées que dans une même maison et sous le même toit il se trouve et paroissiens de Saint-Paul et paroissiens de Saint-Martin. Il est libre aux étrangers qui viennent habiter le lieu de se choisir le curé qui lui plaît. La bizarrerie de ces deux paroisses a excité souvent des altercations et des procès entre les curés⁸. Nos seigneurs les évêques, toujours arbitres de la paix, ont cherché les moyens de remédier à ces inconvénients. Ils étaient sur le point de cantonner ces deux paroisses, ce qui ne serait pas difficile, mais leur projet est demeuré imparfait ; je ne sais ce qui en a empêché l'exécution⁹ ».

Une telle disposition juridique quasi-unique (en contradiction avec le chapitre 13 de la session XXIV du concile de Trente¹⁰) a un avantage considérable : une église *extra muros* (celle de Saint-Martin) accueille les paysans qui partent aux

6 - Stéphane GOMIS, « Délimitation de paroisses et identité paroissiale sous l'Ancien Régime. L'exemple du diocèse de Clermont », dans Jean-Luc FRAY & Céline PEROL (dir.), *L'historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2004, p. 409-410.

7 - Guillaume-Michel CHABROL, *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*, Riom, 1784-1785, p. 394.

8 - En 1707, un différend éclate entre les curés de Saint-Paul et de Saint-Martin. Le mémoire du curé de Saint-Martin, Berthon, défend l'ancienneté et la primauté de son église sur celle de Saint-Paul. Joseph Garachon, curé de Saint-Paul, tente de prouver que son église est la « matrice et primitive » pour récupérer « les dîmes et les moulins, dont ledit village a toujours été rempli, comme aussi le droit d'enterrer, tant les habitants desdits moulins, les meuniers, les mitrons et boulangers, que tous les étrangers qui viennent s'y établir. » (Bibliothèque du patrimoine (Clermont-Ferrand), A 32437 : *Différend entre le curé de Saint-Martin de Mausac et celui de Saint-Paul du même village*, 1707).

9 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, I G 1115.

10 - Actes originaux du concile de Trente : *Canones et decreta Sacrosancti oecumenici et generalis Concilii Tridentini sub Paulo III, Julio III, et Pio III, Pontificibus Max...* Romae : apud Paulum Manutium, Aldi fil., 1564 (conservés à la Bibliothèque nationale de Naples).

champs ou qui en reviennent. Pourtant, Saint-Martin comme Saint-Paul possède un cimetière accolé à l'église¹¹. Il ne faut donc pas négliger la réalité d'une paroisse autonome avec une base fixe de fidèles.

Cette liberté de choix de paroisse expliquerait la raison pour laquelle aucune « borne de corvée » n'a été pour l'instant identifiée ; celle-ci sert à délimiter la portion de route laissée à l'entretien d'une paroisse.

Depuis la mise en place des autorités consulaires à Riom à partir de la charte de franchise dite l'Alphonsine¹² en 1270, l'abbaye de Saint-Amable¹³ et les consuls de Riom peuvent prétendre à fixer les limites de leur propre juridiction face au rayonnement de l'abbaye de Mozac qui possède le droit de curé primitif, c'est-à-dire qui nomme les curés de nombreuses paroisses et divers prieurés simples ou conventuels.

Le réseau des dépendances à proximité de l'abbaye de Mozac : une vaste étendue difficile à appréhender

Si les frontières n'existent pas dans un premier temps, c'est sans doute à cause d'une réalité complexe. Qu'appelle-t-on « Mozac » au juste durant la période médiévale ? Il est difficile d'y répondre car contrairement à sa voisine Riom, on ne peut pas parler de « ville », terme défini au Moyen Âge par l'existence d'une administration municipale qui a souvent obtenu sa liberté de gouvernement de la part d'un seigneur dans une charte de franchise. Mozac est un village, un bourg situé au nord de l'abbaye Saint-Pierre. Dans les documents en latin ou en français, Mozac désigne communément d'une part l'abbaye elle-même et ses dépendances. D'autre part, « Mozac » renvoie à l'existence du village ; on trouve dans un relevé des hommages des vassaux à Alphonse de Poitiers en possession du château de Tournoël et de la terre d'Auvergne à partir de 1241, sous le titre « Homagia Riomi » (autre château qu'il détient), les noms d'*Eldinus et Guillelmus de Mauziaco domicelli [...] inter villam Mauziaci et castrum Tornolii*¹⁴. La précision du toponyme n'est pas de mise ici. La localisation reste vague.

11 - Le cimetière Saint-Martin existe toujours et est devenu le cimetière municipal bien après la Révolution. Le cimetière Saint-Paul a été découvert lors de fouilles derrière la mairie en 1997 (Collectif, *Bilan scientifique du Service régional de l'archéologie*, DRAC Auvergne, 1997, p. 79).

12 - Josiane TEYSSOT, « Le mouvement communal en Auvergne, XII^e - XV^e siècles », dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 109, n° 218, 1997, pp. 201-210.

13 - Cf. Edmond MORAND, *L'abbaye Saint-Amable de Riom*, thèse pour le doctorat présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont, 1930.

14 Édouard GATIAN DE CLERAMBAULT, *Le château de Tournoël (Auvergne). Les seigneurs - Le château - La seigneurie*, Paris, Éditions Champion, 1910, p. 201.

Même plus tard, sur la carte de Cassini (première carte topographique couvrant le royaume de France) publiée vers 1777 pour le feuillet 52 des environs de Clermont, Mozac ne semble pas être une entité géographique officielle d'une communauté d'habitants. Le toponyme « Mausat » sur la carte renvoie uniquement à l'abbaye bénédictine et il est écrit en caractères plus petits et coïncé par les mentions des deux paroisses Saint-Paul et Saint-Martin, apparaissant en caractères gras comme de véritables localités¹⁵.

Faute de source, il est tout aussi improbable de savoir si un paysan des lieux se sent Mozacois ou paroissien de Saint-Martin, de Saint-Paul ou bien un peu des deux à la fois. Et où arrêter ce lieu hypothétique ? Il n'y a pas besoin de borner un supposé territoire mozacois lorsque toutes les localités limitrophes à l'exception de Riom sont du ressort de l'abbaye de Mozac. Rappelons qu'elle possède à son apogée quarante-et-une dépendances (prieurés simples ou conventuels et paroisses) jusqu'à son extinction à la Révolution. Retenons celles qui bordent directement ce qu'on nomme aujourd'hui Mozac, *grosso modo* une fois que l'on sort des deux paroisses mozacoises :

- **Marsat** et son prieuré conventuel de moniales : L'église est également paroissiale grâce à la coexistence d'une double nef, celle au nord réservée aux sœurs et celle au sud pour les ouailles de Marsat. Le rattachement définitif à l'abbaye de Mozac date peut-être de la bulle d'Alexandre III de 1165¹⁶. Pourtant, la souveraineté de l'abbaye sur Marsat n'est pas pleine et entière. Elle doit composer avec le seigneur de Tournoël ou plus exactement son vassal dans le château de Marsat dont il subsiste deux tours rondes. Les vassaux marsadaires du seigneur de Tournoël sont notamment Raoul de Royre en 1270 et Dalmas de Vissac en 1350¹⁷. Le seigneur de Tournoël, Antoine de la Roche saisit féodalement la seigneurie de Marsat le 21 août 1490. Puis, la terre de Marsat est vendue successivement à diverses familles pour être entre les mains des barons de Lugeac à partir de 1596. L'étendue plus ou moins précise de la seigneurie de Tournoël à Marsat est détaillée dans l'aveu rendu au Roi le 12 novembre 1773¹⁸. Bien que le document soit d'époque moderne, il contient des dispositions et des droits arrêtés au XIV^e siècle : « De la terre et seigneurie

15 - <http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-de-cassini>

16 - Bulle de confirmation des biens et privilèges de l'abbaye de Mozac, octroyée par le pape Alexandre III, le 15 juin 1165, à Clermont. Copies aux Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 27. Édité par Hippolyte GOMOT, *Histoire de l'abbaye royale de Mozac*, 1872, p. 250-252.

17 - Pierre BALME (dir.), « Marsat en Basse-Auvergne. Ses trésors d'archéologie et d'art. Son histoire civile et ecclésiastique », dans *L'Auvergne littéraire artistique et historique*, 16^e année, cahier n° 99, Clermont-Ferrand, Éditions de Bussac, 1939.

18 - Édouard GATIAN DE CLERAMBAULT, *Op. cit.*, p. 185, 198 & 199.

de Marsat, appartenant au sieur comte de la Tour d'Auvergne, consistant en un château détruit, banalité de four, vergers, vignes, cens et rentes, prés, bois, terres et toutes appartenances et dépendances, lequel fief le roi Jean a déclaré par ses lettres patentes du mois de novembre 1350, appartenir à la seigneurie de Tournaille, y compris la partie de la justice de Marsac, aliénée aux propriétaires de la maison de Saint-Genest [-l'Enfant : autre paroisse à la nomination de l'abbaye de Mozac], et possédée par M. Demalet, le surplus de Saint-Genest étant de la justice de Tournaille ». Chabrol, le commentateur de la coutume d'Auvergne, met en lumière cette double possession pour un même territoire : « La justice appartient à deux seigneurs qui ont leurs territoires distincts et séparés : l'un laïque ; l'autre ecclésiastique : celui-ci est l'abbé de Mozac : les deux portions se régissent également par la coutume. Les seigneurs laïques ont acquis, des commissaires du roi, le 30 septembre 1563, la justice de différentes maisons et bâtiments, qui appartenait au seigneur ecclésiastique¹⁹ ». Le couvent reste bien sous la juridiction de l'abbaye. Les délibérations du chapitre de l'ordre de Cluny le réaffirment à plusieurs reprises : « [Le père prieur de Mozac] se maintiendra dans la possession où ont été ses prédécesseurs pour l'exercice de la juridiction sur les religieuses du prieuré de Marsat²⁰ ». Cette coseigneurie à la fois ecclésiastique et laïque ne souffre pas apparemment de conflits particuliers qui nécessiteraient l'instauration d'une limite fixe entre les deux seigneurs au sein même de Marsat. Le travail des notaires et la rédaction de terriers²¹ suffisent.

• **Saint-Genès-l'Enfant** : D'une moindre mesure, cette paroisse est aussi concernée par la double appartenance entre l'abbaye de Mozac et la seigneurie de Tournœl. Saint-Genès n'est pas une localité à proprement parler car sa paroisse comprend trois villages séparés : **Malauzat**, **Saint-Genès** avec son église paroissiale (à 4 km du premier à vol d'oiseau) avec le hameau des **Moulins-Blancs** (sans doute aussi du ressort de la paroisse de Saint-Martin à Mozac puisque la limite de commune tracée en 1790 passe au milieu de ce quartier de meuniers) et enfin **Enval** en partie (rive droite du ruisseau l'Ambène). L'autre partie du village (rive gauche) dépendait de la paroisse de Saint-Hippolyte, également à la présentation de l'abbé de Mozac. D'ailleurs, la commune d'Enval fut créée tardivement par amputation d'une partie du territoire de Saint-Genès-l'Enfant (commune de Malauzat depuis 1928) et

19 - CHABROL, *Op. cit.*, pages sur Marsat.

20 - Dom Gaston CHARVIN (éd.), *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, tome 7, Paris, De Boccard, p. 251 (9 mai 1691, diète).

21 - Terrier : registre où sont consignés l'étendue et les revenus des terres, les limites et les droits d'un ou plusieurs fiefs appartenant à un seigneur.

de Saint-Hippolyte (commune de Châtel-Guyon depuis 1973) le 12 mars 1874²². Disposition étrange d'une communauté villageoise unique qui dépend de deux paroisses éloignées. Le ruisseau sépare naturellement des paroisses qui ont la même abbaye-mère ; ici, la plantation de bornes est inutile.

Dans le territoire du village d'Enval, une église champêtre (c'est-à-dire isolée et non groupée aux habitats) est élevée au rang de paroisse, sous le vocable de Saint-Jean-d'en-Haut qui rappelle sa position en hauteur, au nord des gorges d'Enval. Le toponyme demeure sur le cadastre actuel de la commune. Dépendant de l'abbaye de Mozac, Saint-Jean est sans doute construit pour éviter à la communauté villageoise de marcher longuement pour se rendre au culte à cause de l'éloignement des églises paroissiales de Saint-Genès et de Saint-Hippolyte. On ignore si cette église plus récente n'est qu'une annexe de la paroissiale de Saint-Genès et si, dans ce cas, l'abbé de Mozac ne charge pas un vicaire pour la desservir, au lieu d'un curé en titre. Une disposition moderne a pu exister dès le Moyen Âge : le sacristain de Mozac, François de Courtourrel, mentionné dans les archives de l'abbaye en 1659 et 1662, est en outre nommé « prieur d'Enval ». La Révolution a raison de cette église, remplacée en 1839 par le bâtiment religieux que l'on connaît au cœur du village d'Enval.

En 1277, Pierre de la Ferté Chauderon, abbé de Mozac, concède *in perpetuum* le droit d'exploitation de la source de Dragonescha située à Saint-Genès-l'Enfant, aux consuls de Riom, pour approvisionner leur ville. La transaction s'élève à 140 livres tournois²³. La canalisation en terre cuite, à certains endroits retrouvée (comme avenue Léo-Lagrange à Mozac), est en quelque sorte une preuve de la continuité territoriale de Mozac – en traversant vraisemblablement des propriétés de Tournoël – jusqu'en limite est de la justice de Mozac. Ces importants travaux d'adduction d'eau à la fin du XIII^e siècle sont réalisables à la seule condition de jouir pleinement de la propriété de la dite source et du sol. La source d'époque pourrait être située non loin de la pisciculture de Saint-Genès (créée en 1853) où une petite maison en pierre de Volvic est construite. Le tympan de la « chapelle des eaux » est sculpté du blason de la ville de Riom (deux fleurs de lys et un R au centre), entouré de la date d'édification : 1654. Dix ans plus tôt, les conduites fragiles sont remplacées

22 - CHABROL, *Op. cit.*, pages sur Marsat.

23 - Archives communales de Malauzat (<http://www.malauzat.fr/spip.php?article95>)

23 Archives municipales de Riom, DD 13. Publié dans Hippolyte GOMOT, *Histoire de l'abbaye royale de Mozac*, 1872, et dans Edmond MORAND, « L'eau vive à Riom aux XIII^e et XIV^e siècles », dans B.H.S.A., 1967, n° 617, p. 65-73. Cf. Josiane TEYSSOT, *Op. cit.*, p. 362-363.

par de la pierre de Volvic, de la source à l'église Saint-Paul de Mozac, les consuls de Riom se plaignant que les habitants de Mozac détournent l'eau à leur profit. On peut se demander si la commune de Riom ne rachète pas les droits d'eau à l'abbaye pour sécuriser l'approvisionnement.

• **Saint-Hippolyte** : L'autre partie du village d'Enval relève de cette paroisse à la présentation de l'abbé de Mozac. Les villages qui fournissent ses fidèles sont également compris dans la seigneurie de Tournoël : Sousmarcheix, Rochepadière, La Sauzède (à l'est d'Enval), Beauvaleix. Là non plus, la cohabitation des deux propriétaires ne semble pas poser problème. Les sources ne retiennent aucune procédure au Moyen Âge. Plus tard, l'abbaye de Mozac doit s'affirmer face aux possessions du chapitre de Saint-Amable de Riom : en 1657, une consultation juridique traite des limites de la paroisse de Saint-Hippolyte contre « les Messieurs de Saint-Amable ». Des bornes sont plantées pour distinguer les deux justices territoriales²⁴.

Au cœur même de la seigneurie de Tournoël, c'est-à-dire à Volvic, l'abbé de Mozac nomme les curés de trois paroisses urbaines :

- **Saint-Priest** (ancien couvent sécularisé après l'affiliation de Mozac à l'abbaye de Cluny en 1095) qui accueille les fidèles des villages de Volvic, Tournoël, Crouzol, Le Lac, La Ribbe, Le Vivier, Le Chancet, Vinzelles, Égaulles, Essartines, Rochevert, La Coussedière, Le Viallard, Tourtoule, Moulet, Marcenat, une partie d'Argnat. C'est de loin la plus importante circonscription.

- **Saint-Julien** regroupe seulement les villages de La Pradelle et des Ratiers.

- **Notre-Dame-de-l'Arc** ne s'étend que sur le bourg de Volvic.

L'ensemble de ces terroirs compose aujourd'hui le territoire de la commune de Volvic, à l'exception du village d'Argnat, rattaché à la commune de Sayat²⁵. Au Moyen Âge, on ne borne pas à Volvic ; la Coutume suffit pour connaître la paroisse dont on dépend. Les territoires à l'ouest et au sud de Mozac (Saint-Hippolyte, Enval, Volvic, Saint-Genès-l'Enfant, Marsat) sont la continuité évidente de la propriété de l'abbaye. Ils constituent un enchevêtrement particulier des pouvoirs laïcs du seigneur de Tournoël avec ceux des religieux de Mozac. La limite est floue et repose sur des contrats de propriétés, des actes coutumiers et des pratiques économiques et religieuses mouvantes selon les périodes. Avant 1790, le *Mozac élargi* s'arrête donc quelque part au sein des fiefs de Tournoël.

24 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 54.

25 - Cf. Pierre ESTIENNE, *Volvic : terre, pierre et eau. Treize siècles d'histoire*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central, 1994.

Marquer les limites économiques

La propriété de l'abbaye ne concerne pas exclusivement le domaine spirituel. Il ne faut pas oublier la réalité économique, l'essor du temporel qui permet justement d'entretenir ce vaste réseau de dépendances religieuses. Il faut entre autres rémunérer les hommes (portions congrues des curés par exemple), réparer les bâtiments, indemniser les personnels, etc. Lorsque la charge devient en plus un *benefice*, même avant la période de la commende instaurée en 1516 par le concordat de Bologne, les terriers sont des documents qui se multiplient pour énumérer l'ensemble des possessions, des tenanciers, des fermiers et du cens à payer. Les tenures sont définies par des descriptions compliquées. Étudions un exemple fictif mais emblématique de la difficulté pour visualiser les limites d'un terrain : « *la tenure appelée X, sise au terroir Y, confine de bise le chemin allant de Z à A, de nuit la terre appartenant à M. B jusqu'à l'arbre bordant le grand fossé (...)* ». Le bornage est efficace et évite les incertitudes quant aux limites. Il devient rapidement indispensable.

Au XVI^e siècle, les abbés Duprat « soutiennent de nombreux procès pour le paiement des dîmes dues à l'abbaye²⁶ ». Rappelons d'abord sa définition : le terme « dîme » vient du latin *decima* qui signifie « dixième ». C'est un prélèvement de dix pour cent des récoltes (raisins, blés, etc.) au profit de l'autorité ecclésiastique. Son taux est en fait souvent plus faible : sur une borne de dîme encore en place dans une propriété chemin du Chassaing à Mozac, on lit les mentions « DIME A LA XXI » du côté qui regarde Mozac et « DIME A LA II » face à Marsat. Elle est aussi en grande partie récupérée par les seigneurs laïcs ; on parle alors d'une « dîme inféodée. » Sa perception est universelle ; non seulement les roturiers la payent, mais aussi les nobles et le roi lui-même. Elle subsiste jusqu'à la Révolution : la Convention la supprime définitivement. Au musée lapidaire de Mozac, deux pierres relatives à la dîme sont conservées. La première possède sur une face l'inscription : « DIXME DE L'ABAIE DE MOSAC²⁷ ». L'autre face est malheureusement trop endommagée pour en permettre la lecture, mais il s'agit probablement de la mention d'une autre seigneurie. Dans ce cas, ce serait une borne de limite pour la perception de la dîme de l'abbaye de Mozac. La seconde borne a pour inscription : « DIXMES DU SACRISTAIN DE MOSAC » sur une face ; et « DIXMES DU CHAPITRE DE St AMABLE [de Riom] » sur l'autre²⁸. Avec cette dernière, on en est sûr : elle se situait à l'origine entre deux

26 - D'après Hippolyte GOMOT, *Op. cit.*

27 - Pièce 255 à l'inventaire du musée lapidaire de Mozac.

28 - Pièce 268 à l'inventaire du musée lapidaire de Mozac.

juridictions fiscales, en l'occurrence entre les terres relevant de Mozac et celles de Riom. D'après la dernière inscription, la dîme est une forme de rémunération directe (ou *bénéfice*) des officiers claustraux : le sacristain est en effet la troisième fonction par ordre d'importance après l'abbé et le prieur. Les pierres ne sont pas datées mais le style d'écriture gravée permet de les estimer du XVI^e ou XVII^e siècle. Perception fiscale, la dîme est levée à des taux qui diffèrent d'un territoire à un autre, désigné comme dîmerie. Parfois, on fait appel à des experts lors de problèmes de délimitation de dîmes, comme dans la paroisse de Saint-Bonnet-Lachamp²⁹, en 1689 ; des bornes sont alors posées³⁰. Comme nous l'avons déjà évoqué, une autre consultation juridique est commandée en 1657, au sujet de la dîme de l'aumônier de Mozac dans la paroisse de Saint-Hyppolite, « contre Messieurs de Saint-Amable ». La procédure met en avant le fait que l'abbaye de Mozac a le droit de curé primitif puisque cette cure lui appartient. En réalité, entre l'abbaye de Mozac et le chapitre de Saint-Amable, il s'agit d'un problème des limites de cette paroisse. Un acte plus ancien déterminait déjà ces limites ; en 1588, des bornes sont plantées à Mozac³¹. Grâce au bornage de plus en plus fréquent, les décimateurs n'ont pas de mal à faire valoir leurs droits.

Il est possible que des pierres plus anciennes aient été posées pour distinguer les différentes valeurs de prélèvement de la dîme, même si aucune découverte archéologique ne l'atteste formellement. À l'époque moderne, les archives de l'abbaye contiennent quelques plans (non datés, sans doute du XVII^e siècle), sous la forme de relevés esquissés pour séparer les propriétés dans un même terroir, dans lesquels on fait figurer les chemins, de rares bâtiments (établissements religieux, fermes, maisons particulières), des croix (des marqueurs plus symboliques...), des ponts, des bornes et surtout le nom des tenanciers ou propriétaires, ainsi que la culture (céréales, arbres ou vignes)³². Un de ces plans du nord-ouest du territoire de Mozac indique une borne reconnaissable par un rectangle hachuré et ayant pour légende : « borne séparant la dîme du sacristain et de l'abbé de Mauzat », au niveau du « sentier de Lachamp de Lavay³³ et du dîme de Bassiniat³⁴ », dans le

29 - Saint-Bonnet-Lachamp, ancienne dépendance de l'abbaye de Mozac : commune actuelle de Saint-Bonnet-près-Riom.

30 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 42.

31 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 54.

32 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 67, liasse 389.

33 - Terroir actuel de la commune de Mozac, aujourd'hui « La Vaye ».

34 - Aujourd'hui « Bassignat ». Sur le cadastre napoléonien de 1809, un « chemin appelé de Bassignat » est une limite au nord-ouest du territoire communal de Mozac, avec celui de Saint-Hippolyte. Depuis 1874, le terroir de Bassignat constitue une partie de la commune d'Enval qui s'est créée en annexant des terres des communes de Saint-Genest-l'Enfant (au sud de l'Ambène) et de Saint-Hippolyte (au nord).

« bas de Ronchalon³⁵ ». Ledit sentier est parallèle au « chemin séparant la justice de Riom et Mauzat » qui est encore de nos jours la limite nord de la commune de Mozac, frontalière en ce lieu de la commune de Riom (dit « chemin d'Espinasse » pour Mozac ou « chemin des Martres de Ronchalon » pour Riom³⁶). Cette borne (présumée disparue) était plantée à l'intérieur du territoire mozacois et non pour marquer l'extrémité de celui-ci par rapport à une autre justice comme celle de Riom. Elle est symptomatique des nouvelles réalités économiques introduites insidieusement par la réforme de la commende, lorsqu'après 1516, l'abbé ne réside plus de manière permanente en son abbaye et que les bénéfices sont dévolus à ceux qui en occupent les charges. Au sein de la même entité, ce n'est plus l'ensemble des terroirs qui profite à la seule communauté religieuse ; il faut marquer les différents terroirs de sorte que les revenus qui y sont attachés soient au bénéfice personnel de l'abbé commendataire, du prieur, du sacristain, du chantre, de l'aumônier ou du chambrier... D'autres bornes intra-mozacoises délimitaient certainement d'autres terroirs, surtout après le partage des revenus de la mense abbatiale en trois lots d'après le traité du 23 juillet 1665 signé entre l'abbé et sa communauté³⁷ qui composent les deux premiers lots, le troisième rémunérant les charges et dépenses extraordinaires du monastère.

Une longue procédure de seize ans entre Riom et l'abbaye de Mozac

Les délimitations pour des raisons économiques et les démarcations de propriétés et de terroirs qui dégagent des cens et des dîmes importantes pour le monastère peuvent engendrer des différends avec les justices limitrophes. La richesse foncière de l'abbaye de Mozac attise les convoitises. Les prétentions sur un même bien-fonds en limite posent problème à partir du mois de mars 1332. Les années 1330-1340 sont délicates : l'abbaye de Mozac est en crise, le désordre s'installe tant au sein du couvent qu'à l'extérieur³⁸. La peste sévit à Riom comme

35 - Le terroir de Ronchalon se trouve aujourd'hui uniquement sur la commune de Riom, au nord-ouest du territoire mozacois. À Mozac, le nom s'applique au chemin qui y conduit.

La carte de Cassini, pour la région de Clermont, est publiée en 1777. Si l'on y superpose les limites de la commune de Mozac définies en 1791, on s'aperçoit qu'un fief appelé « Ronchalon Daubert » est situé sur le territoire de Mozac, apparemment dans la zone qui deviendra la section n° 12 de La Vaye en 1791. Cassini dessine une petite construction. Cela pourrait être une « campagne » ou « petite folie », c'est-à-dire un pavillon de repos distant de la ville, très apprécié des riches Riomois au XVIII^e siècle.

36 - Il est pourtant dénommé « chemin d'Espinasse tendant de Ronchalon à Riom » sur le cadastre napoléonien de 1811 de la commune de Riom.

37 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 1, registre intitulé « Remarques sur des traités importants pour la vie de la communauté », p. 231.

38 - Visite de la province d'Auvergne par l'Ordre de Cluny, compte rendu entre le 16 février et le 18 avril 1339, dans Dom Gaston CHARVIN (éd.), *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, tome 3, Paris, De Boccard, 1967, p. 266-267.

quasiment partout en Europe, à partir de 1347-48. Avant même que la Basse-Auvergne ne bascule dans le conflit franco-anglais en 1356³⁹, Riom et sa région se dépeuplent et s'appauvrissent⁴⁰.

Les visiteurs de la province d'Auvergne envoyés par l'ordre de Cluny – dont dépend l'abbaye de Mozac depuis 1095 – ainsi que les comptes rendus des chapitres généraux du même ordre, font état régulièrement de procès avec la ville de Riom. Ainsi, la visite clunisienne du 11 mars 1332 note que « l'abbé [de Mozac] a des affaires difficiles et couteuses contre les gens du Roi et la communauté de la ville de Riom, qu'il poursuit avec fermeté autant qu'il le peut⁴¹. » La cause instruite n'est pas révélée mais le constat est répété dans les mêmes termes deux mois plus tard, le 10 mai précisément⁴². Cinq ans plus tard, une autre visite de Cluny se souvient que l'affaire est toujours en cours : le 11 mai 1337, on cite une action (sans en préciser le motif) entre d'une part l'abbaye de Mozac et d'autre part « le procureur du roi et les bourgeois de la ville de Riom⁴³ ». Enfin, en 1344, les visiteurs clunisiens livrent le fond de l'affaire pour la première fois, tout en rappelant qu'« il y a une affaire ardue entre les gens du roi et l'abbaye » : « au sujet de certaines limitations⁴⁴ » (expression qui se définit comme l'action de fixer des frontières, de borner). La procédure semble être close définitivement en 1348 car aucun rapport de Cluny n'évoque après cette date les Riomois comme requérants contre l'abbaye.

La résolution du conflit des justices de Riom et de Mozac en 1348

Les parties limitrophes de la justice de l'abbaye de Mozac qui sont bornées avec certitude concernent les frontières est, du côté de Riom. Les deux entités

39 - Pour la Guerre de Cent Ans, cf. :

- Josiane TEYSSOT, « Voyages et pérégrinations d'Auvergnats pendant la Guerre de Cent Ans », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 26^e congrès, Aubazine, 1996. Voyages et voyageurs au Moyen Âge. p. 63-70.

- Archives communales de Riom CC 2, p. 1 (texte publié dans André-Georges MANRY et alii, *L'histoire vue de l'Auvergne*, Clermont-Ferrand, G. de Bussac, 1959, tome I, fascicule I, p. 107, article n° 58).

- Pierre CHARBONNIER, *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours*, Clermont-Ferrand, Éd. De Borée, 1999, p. 246-252.

40 - Cf. Josiane TEYSSOT, *Riom 1212-1557, Capitale et Bonne Ville d'Auvergne*, Nonette, Éditions Créer, 1999, chapitre 7 : « Riom en crise » (p. 151-176).

41 - Dom Gaston CHARVIN (éd.), *Op. cit.*, tome 3, Paris, De Boccard, 1967, p. 130-131. (Traduit du latin au français par nos soins.). Alexandre BRUEL (éd.), « Visites des monastères de l'Ordre de Cluny de la province d'Auvergne aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 52, 1891, p. 87-97.

Source du document original : BnF, coll. Bourgogne, vol. 82, pièce 391.

42 - Dom Gaston CHARVIN (éd.), *Op. cit.*, tome 3, Paris, De Boccard, 1967, p. 139. (Traduit du latin au français par nos soins.)

43 - *Ibid.*, p. 255. (Traduit du latin au français par nos soins.)

44 - *Ibid.*, p. 367. (Traduit du latin au français par nos soins. Le mot latin est au pluriel : « *limitacionibus* »).

sont royales et un conflit de limites peut être réglé aisément en faisant appel au roi.

L'abbaye de Mozac ne se situe qu'à deux kilomètres environ du centre de la ville de Riom et nous avons vu qu'après la constitution des paroisses, les limites entre Riom et Mozac n'ont pas été déterminées avec précision. Il faut attendre le 3 juin 1348 pour que le roi Philippe VI délivre des lettres patentes pour fixer la limite des deux territoires royaux⁴⁵. Des conseillers au parlement, Maîtres Fulcone Bardoul et Nicolas de Voliac, se rendent sur les lieux afin de procéder à la mise en place formelle de ces limites qui sont matérialisées par des bornes dites de justice. Les limites seraient arrêtées d'un commun accord entre les consuls et les religieux. Les six bornes en pierre de Volvic, plantées au XIV^e siècle, sont toujours en place en 1604. À cette date, elles sont vérifiées pour connaître le tracé exact officialisé au Moyen Âge :

« Procès-verbal de plantation des bornes de la Justice et banlieue de la ville de Riom par Monsieur Thiert, commissaire et vérificateur général des grands chemins, ponts, pavés et chaussées de la province d'Auvergne en 1604. [...] [*plusieurs pages*]

« 12 octobre 1604 – Est venu le lendemain samedi douzième jour dudit mois et ont assisté desdits sieurs consuls et experts [...] sus nommés pour continuer ladite visite et vérification de bornes et limites des dites justices nous nous sommes encore tous par ensemble transportés à la croix de Pouzadoux sive de Chatanel reprenant notre visée avons suivi ledit grand chemin venant de Coriat [= Couriat] audit Mozat depuis ladite borne que nous avons trouvée dans le coin du sentier tirant de midy à bize au long duquel chemin passant au devant si Carmelon ou Carmely [= Calmin] et delà au devant le moulin de Monsieur le Conseiller de Murat appelé le moulin d'Aix toujours de droit fil aux bornes qui sont au grand chemin Roïal [= royal] allant dudit Riom par Mozac et Volvic à Pontgibaud et en Limousin en laquelle et en tout avons trouvé six bornes plantées et marquées aux armes de la ville de Riom et dudit Mozac dans les sentiers au long du chemin du côté de nuit.

« Et dudit Grand Chemin et quartier des bornes continuant toujours à suivre ledit chemin de droite ligne de midy à bize à travers les terres et vignes de Saint-Paul et les Charmettes, avons trouvé à la croizière des quatre chemins des Charmettes une autre grande borne plantée et quarrée comme dessus⁴⁶ ».

45 - Document en latin retranscrit dans Hippolyte GOMOT, *Op. cit.*, pp. 257-262. Non coté.

46 - Archives municipales de Riom, cote FF2.



Borne de justice de 1348 délimitant Riom et Mozac (musée lapidaire de Mozac).
Face représentant l'abbaye de Mozac avec le symbole de la crosse de l'abbé. (cl. M. PERONA)

Sur chaque face des bornes, on sculpte les armes de la partie regardée. Du côté de Riom, on voit une grande fleur de lys qui représente l'appartenance royale de la ville auvergnate ; tandis que du côté de Mozac, on grave une crosse symbolisant l'abbaye. Aujourd'hui, on ne peut voir qu'une seule borne presque à sa place d'origine, au bas de la croix de la rue Saint-Calmin (vocable évoquant une ancienne chapelle dépendante de l'abbaye de Mozac, qui porte le nom de son fondateur mythique, détruite). Deux autres bornes avec les mêmes armes ont été récupérées au hasard de découvertes et sont désormais entreposées au musée lapidaire de Mozac⁴⁷.

47 - Pièces 252 et 314 du musée lapidaire de Mozac.

Les boules de limite

Hormis des bornes parallélépipédiques, les juristes peuvent faire poser des grosses pierres difformes surnommées « boules », bien qu'aucune n'ait été encore repérée *in situ*. Toutefois, deux appellations toponymiques du cadastre actuel rappellent leur utilisation :

- Le document de visite en 1604 (ci-dessus) cite « le moulin de Monsieur le Conseiller de Murat appelé le moulin d'Aix », construit en limite de justice, sur Mozac. Plus tard, il prendra le surnom de « moulin des Boules » (le quartier se nomme « Les Boules » sur le cadastre mozacois) et la voie riomoise qui lui est quasi-perpendiculaire s'appelle de nos jours « la rue des Boules ».
- Un chemin d'Enval est dit « de la Boule », à l'est du village de la Sauzède. Il se dirige vers la limite des justices de Tournoël et de Mozac et on peut imaginer qu'à son extrémité est une grosse boule formalisant le franchissement d'un territoire à un autre. Un plan du XVII^e siècle, dessiné grossièrement, afin de connaître les noms des tenanciers et les surfaces des censives cultivées sur les terroirs proches de l'abbaye de Mozac, mentionne non loin du « chemin tendant à Riom et Enval » – soit au nord-ouest du monastère, dans les confins – une appartenance dénommée en patois « *prat boula* » (le pré de la boule)⁴⁸. Ce toponyme a disparu à Mozac mais demeure à Enval.

L'historien local et riomois René Bouscayrol émettait la même hypothèse étymologique : une « boulado » serait une borne et une « boulo » une pierre de bornage, marquant les limites de paroisses et de justices⁴⁹.

Le territoire communal figé depuis 1790

Les rapports de l'abbaye avec la société laïque change radicalement à la Révolution. Une autre autorité locale se constitue, suivant les lois nationales. L'abbaye de Mozac doit se conformer à l'existence de cette nouvelle entité, la commune qui a été officiellement instituée le 24 février 1790, sous la présidence conjointe de Jacques Jabot et Jean Bœuf, « syndics actuels des deux paroisses de ce bourg⁵⁰ ». La commune décide désormais à la place de l'abbaye, librement, sur son ancien territoire qui va être totalement démantelé ou revendu. La possession de l'abbaye sur Mozac et ses environs se termine de fait, puisque l'aire géographique traditionnelle de la paroisse comme subdivision de base n'existe plus. Les deux

48 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 67, liasse 389.

49 - René BOUSCAYROL, *Les lieux-dits du territoire de Riom, Les amitiés riomoises*, 1972, p. 15.

50 - Archives communales de Mozac, extraits du « registre des délibérations du corps municipal de la commune de Mozac, 1790 », p. 1-2.

paroisses, Saint-Paul au nord de l'abbaye et Saint-Martin au sud, sont regroupées pour former officiellement la commune de Mozac⁵¹. Après le départ des moines, l'église abbatiale devient l'unique paroissiale de la commune, sous le nouveau vocable de Saint-Austremoine⁵². En mars 1790, il est décidé que les possessions des monastères iront aux municipalités et que celles-ci devront en dresser un inventaire ; la visite des officiers municipaux débute dès le 31 mars⁵³. Un dernier inventaire est effectué le 13 décembre 1790. Mais à cette date, il est constaté que les religieux ne vivent plus en communauté. Des scellés sont apposés sur les bâtiments qui deviennent *de facto* communaux et publics⁵⁴.

Le réseau des dépendances et des propriétés de l'abbaye confisqué à la Révolution

Dans un premier temps, le premier maire élu, Gabriel Mercier, pense garder l'ensemble des bâtiments monastiques dans le giron communal : « Monsieur le Maire représente qu'il est avantageux pour le bourg de Mozac que la maison de Messieurs les bénédictins soit conservée comme étant bien située à un quart de lieue de la ville de Riom et qu'elle peut contenir seize religieux ». Mais dès le 20 mars 1791, l'enclos et le petit jardin de l'abbaye sont mis en affermage par la municipalité de Mozac⁵⁵. Enfin, la majeure partie des bâtiments et de la cour du cloître ainsi que la propriété en elle-même (près de 4 hectares) sont vendues au titre des biens nationaux. Hormis l'église, seul le presbytère contre le bras de transept sud (sacristie, ancien dortoir des moines et les deux tiers de la salle capitulaire) et une partie des écuries à l'ouest de l'église (aujourd'hui le musée lapidaire) restent propriétés de la commune. La vente à des particuliers sous le régime des « biens nationaux » correspond à une volonté de profiter de la manne financière des bâtiments de l'Église confisqués. Par un décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789, les biens de l'Église sont mis à la disposition de la Nation. À Mozac, la vente devant le Directoire du district de Riom est signée le 22 mars 1792. Gaspard Antoine Verny achète la propriété ainsi que les deux moulins (revendus par la suite) pour un montant total de 71200 livres. Le paiement sera échelonné jusqu'en 1795⁵⁶.

51 - Ces deux églises paroissiales sont détruites en 1793.

52 - Archives communales de Mozac, registre n° 1 commençant par un avertissement du maire Rougier, fait le 1^{er} août 1839, p. 49

53 - *Ibid.*, p. 12-15.

54 - *Ibid.*, p. 17-18.

55 - *Ibid.*, p. 49.

56 - Archives privées BONNET-JAUSIONS (propriétaires de l'abbaye jusqu'en 2004).

La vente des Biens nationaux qui est soumise au Conseil général de Riom dépasse largement l'enclos abbatial. Toutes les possessions (les terres, les prés et les moulins) situées à Mozac et dans les autres communes qui viennent de se former en lieu et place des paroisses qui dépendaient de l'abbaye, sont en vente. Comme celle de Mozac, les municipalités suivantes cèdent les terres confisquées de l'abbaye : Marsat, Volvic, Saint-Genest-l'Enfant, Droiturier, Saint-Bonnet, Riom, Royat, Enval, Saint-Myon, Davayat, Chaptuzat, Clerlande, Châteaugay, Cellule, Gimeaux, etc. On retrouve les anciens terroirs qui constituaient le réseau économique de l'abbaye sur la Basse-Auvergne et le Bourbonnais⁵⁷.

Délimiter le territoire de manière officielle

Quelques années avant l'arpentage du cadastre napoléonien réalisé à Mozac en 1809⁵⁸, la première municipalité Mercier doit veiller au respect strict des limites communales. Dès les premières délibérations prises par « le corps municipal du bourg de Mozac », les 21 et 26 mars 1790, les élus mozacois freinent les prétentions de la ville de Riom qui compte annexer le territoire du village voisin, au prétexte qu'un arrêt du Conseil du 14 août 1660 avait réuni la collecte du bourg de Mozac à celle de la ville de Riom⁵⁹. Les élus de Mozac produisent une requête devant le département du Puy-de-Dôme en rappelant toute l'histoire de Mozac depuis Grégoire de Tours jusqu'à la puissance de l'abbaye qui a permis de « former une communauté indépendante et séparée⁶⁰ ». Mozac obtient gain de cause après une longue procédure de défense et peut constituer de manière pérenne sa municipalité, toujours érigée de nos jours. L'argument qui fait pencher la balance est la persistance d'une séparation claire entre Riom et Mozac depuis des temps anciens. Le département rappelle dans sa décision finale le 7 décembre 1790 : « les signes de démarcation des territoires ont toujours continué d'exister avant comme après l'arrêt de 1660, puisque le District convient que c'est encore une croix [= la croix Saint-Calmin] qui la forme⁶¹ ».

57 - Cf. Émile ROUX, *Riom pendant la Révolution*, Riom, éditeur Ulysse Jouvot, 1902, p. 208-211.

58 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 53 FI 727 à 730.

59 - Archives départementales du Puy-de-Dôme, 1 F 239, pièces 4 & 5. Archives nationales, E 1711, fol. 276-277. Archives municipales de Riom, CC76.

60 - Archives communales de Mozac, « Riom s'oppose à la formation de la municipalité de Mozac le 21 mars 1790 », Registre des délibérations du Conseil municipal de Mozac de 1790, p. 6-8 & *Ibid.* « Requête à Monsieur de Barante, commissaire organisateur du département, le 26 mars 1790 », p. 9 (dépôt d'une copie numérique aux Archives départementales du Puy-de-Dôme).

61 - Archives communales de Mozac, Registre des délibérations du conseil municipal de Mozac de 1790, p. 1-5, extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département du Puy-de-Dôme, tenues à Clermont-Ferrand dans les mois de novembre et décembre 1790, recopié en 1839 par Monsieur Jean-Baptiste ROUGIER, Maire. (Voir aussi Georges BONNEFOY, *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme*, Paris, Librairie Lechevalier, 1900, livre dans lequel les séances du 18 novembre 1790 et du 7 décembre 1790 sont condensées.)

La première année de l'installation du Conseil municipal de Mozac est par conséquent consacrée à la sauvegarde de cette nouvelle existence juridique face à Riom. La délimitation de la commune reprend *de facto* les confins imposés par le roi en 1348 et par les droits de justice de l'abbaye de Mozac. L'Assemblée nationale prend un décret général et constitutionnel les 20, 22 et 23 septembre 1790 (sanctionné par le roi le 1^{er} décembre suivant) qui impose aux municipalités de l'ensemble du royaume de « faire un tableau des divisions de leur territoire, appelées *sections*⁶² ». La commune de Mozac l'applique le 15 mai 1791 et divise son territoire en douze sections. Chaque section porte un nom déjà mentionné dans les terriers de l'abbaye (Peyroux, Condamine, Saint-Paul, Font-Barrat, Lavaye, etc.) et est précisément délimitée par les chemins qui confinent les communes voisines⁶³. La superficie arrêtée à la Révolution correspond à la structure foncière médiévale. Elle persiste durablement et n'est modifiée qu'à la marge, au niveau de la rue René-Robin, limitrophe avec la commune d'Enval, sous la municipalité Vacant (1965-1995).

Le territoire mozacois de l'Ancien Régime est aboli par décret de l'Assemblée nationale le 15 juin 1791 (articles 7 & 8) ; rappelons que les deux paroisses Saint-Paul et Saint-Martin sont éteintes et forment dès lors une unique circonscription paroissiale par la création de Saint-Austremoine de Mozac qui prend pour église l'ancienne abbatiale Saint-Pierre, supprimée avec le départ des moines⁶⁴. La paroisse unique se superpose à la commune jusqu'à la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905.

Trois ans après la livraison du cadastre napoléonien, en 1812, le maire Jean-Baptiste Rougier et le géomètre Cariat remplissent un imprimé type pour le « Cadastre de la France » : « Procès-verbal de délimitation de la commune de Mozac ». Pour la première fois, sont clairement mentionnés dans un tableau les points de départ, les espaces parcourus et les points d'arrivée des limites (avec l'inscription des détails des lignes, de l'orientation, des angles, des longueurs, etc.) qui bordent les quatre communes circonvoisines : Riom, Marsat, Saint-Genest-l'Enfant (aujourd'hui Malauzat) et Saint-Hippolyte (portion constituant aujourd'hui Enval). Ce précieux document des archives de Mozac est contenu dans une pochette bleue d'époque mais il manque le premier procès-verbal, à

62 - Yves-Claude JOURDAIN, *Extrait alphabétique de tous les décrets de l'Assemblée nationale*, Paris, Belin, 1791, p. 290.

63 - Archives communales de Mozac, « Division en douze sections du territoire de Mozac », Registre des délibérations du Conseil municipal de 1790, p. 51.

64 - J. MADIVAL & E. LAURENT, et. al., eds. *Archives parlementaires de 1789 à 1860 : recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de P. Dupont, 1862, p. 252. <https://purl.stanford.edu/ph525xc1642>

savoir une copie de la délimitation royale du 3 juin 1348, « traduit en français par M^{gr} Faure, desservant de cette paroisse ». Intégralement retranscrite en latin par l'historien local Hippolyte Gomot en 1872 dans son ouvrage sur l'abbaye de Mozac, la lettre patente de 1348 est aujourd'hui perdue. En tout cas, elle assure la continuité des limites territoriales de Mozac de 1348 à aujourd'hui pour la partie est bordant la ville de Riom.



Tableau d'assemblage du cadastre parcellaire de la commune de Mozac (1809).
(Archives départementales du Puy-de-Dôme, 53 Fi 727).

Conclusion

Le territoire mozacois s'est stabilisé autour de pouvoirs forts au Moyen Âge et à l'époque moderne, en l'occurrence les abbés et le monastère, et depuis la Révolution autour du Conseil municipal. Sous l'Ancien régime, la communauté villageoise dépendait du pouvoir de justice de l'abbé, si bien qu'aucun mouvement communal de représentativité de la population n'a pu réellement émerger. L'abbaye et les terroirs avec une occupation agricole spécialisée (vergers, vignes et champs de céréales), mais aussi la présence d'un réseau hydrographique (moulins), ont donc forgé la réalité de « Mozac » au fil des siècles. Cependant, l'appartenance personnelle à une paroisse contraire d'emblée le sentiment d'appartenir à Mozac. Même si la plus ancienne mention de la localité remonte à Grégoire de Tours (« *vicus Musiacus* » au VI^e siècle⁶⁵), on ne connaît pas de formation territoriale délimitée dans des temps aussi reculés. Il faut en effet attendre l'installation des moines bénédictins en ce lieu et l'émergence de la féodalité qui intercale de part et d'autre de Mozac les pouvoirs consulaires (à l'est) et comtaux (à l'ouest). Cet enserrement de contrepouvoirs explique partiellement la faible superficie de Mozac aujourd'hui : seulement 4,05 km². Durant le dernier millénaire, la fixation d'une communauté humaine a renforcé une identité locale qui se définissait jadis par les subtilités de la langue auvergnate, les conflits, les familles possédantes, la vie religieuse, les fêtes, la foire du 1^{er} mai depuis au moins 1248⁶⁶, et aujourd'hui par le tissu associatif, l'animation de la cité, le sport, l'école, les commerces, etc. La constitution de la commune à la Révolution n'a sans doute pas figé irrémédiablement les confins de Mozac ; les limites peuvent évoluer au gré des futures décisions politiques. Aujourd'hui, les cantons (Riom, puis Riom-Ouest et Châtel-Guyon depuis 2015) ne sont plus vraiment en milieu périurbain une réalité sensible et identitaire pour les populations, surtout depuis la disparition des juges de paix en 1958. En revanche, les transferts de compétences aux syndicats intercommunaux puis la création de la communauté de communes Riom-Communauté en 2000, remplacée par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans en 2017-2018, amènent des interrogations quant au devenir et au poids de Mozac, comptant près de 4 000 concitoyens dans un ensemble de 31 communes et de plus de 65 000 habitants. Le débat actuel d'un hypothétique « Grand Mozac », qui pourrait regrouper les communes voisines au sein du canton de Châtel-Guyon (Enval, Malauzat et Marsat ; les deux premières ayant en commun la zone d'activités dénommée Espace Mozac), porte sur une fusion pour créer une « commune nouvelle ». L'incidence serait flagrante et ouvrirait une nouvelle ère : l'agrandissement du territoire mozacois ou bien sa disparition pure et simple.

65 - Abbé COHADON, « Recherches historiques sur Mauzac, son abbaye, son église », dans *Tablettes historiques de l'Auvergne*, 1842, p. 1-2.

66 - Cf. *Bulletin municipal de Mozac*, n° 54 de juin 2015, p. 26.